

Modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers

Janvier 2005

La loi dite « Sarkozy » du 26 novembre 2003 a fait l'objet d'une circulaire d'application le 20 janvier 2004 et d'une ordonnance le 24 novembre 2004. Cette toute récente ordonnance (n°2004-1248) est relative uniquement à la **partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers**. Ces dispositions ayant des implications concrètes dans le domaine de l'impatriation, nous vous en présentons les dix principales ci-après.

Nota Bene : le code de l'entrée et du séjour des étrangers tel que modifié par l'ordonnance du 24 novembre 2004 reprend, parfois mot à mot, les textes de la loi Sarkozy ou de sa circulaire d'application, que nous vous avons déjà présentées il y a quelques mois.

1. Ressortissants européens

L'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers stipule que les ressortissants de l'Union Européenne et de l'EEE vivant en France **n'ont plus besoin de détenir de titre de séjour** délivré par les autorités françaises¹. Par contre, s'ils souhaitent en obtenir un, il leur sera délivré.

Ce même article précise encore que, **si le traité d'adhésion à l'Union Européenne d'un pays membre prévoit des mesures transitoires, les ressortissants de ce pays souhaitant travailler en France sont tenus d'obtenir un titre de séjour**.

Concrètement, cela signifie que les ressortissants de l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie et la Slovénie qui souhaitent venir en France pour y travailler doivent demander une autorisation préalable de travail et obtenir, une fois autorisés à travailler en France, un titre de séjour².

¹ Voici la liste exhaustive des pays dont les ressortissants sont dispensés de titre de séjour : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède (soit les Quinze plus anciens pays membres de l'Union Européenne), Islande, Liechtenstein, Norvège (pays de l'Espace Economique Européen), Chypre, Malte, et la Suisse.

² Les ressortissants des ces pays sont donc exemptés de titre de séjour s'ils viennent résider en France sans y travailler.

2. Justificatifs d'hébergement et assurance maladie

L'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers modifié par l'ordonnance du 24 novembre 2004 reprend les termes de la loi Sarkozy concernant l'obligation pour certains étrangers qui souhaitent venir en France de présenter un justificatif d'hébergement et de prise en charge par un opérateur agréé des dépenses médicales et hospitalières.

Les articles L. 211-3 à 10 précisent les modalités de l'exigence de justificatif d'hébergement :

« Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une *visite familiale ou privée* doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative ».

L'attestation d'accueil est « *présentée pour validation au maire* de la commune du lieu d'hébergement ». La police et la gendarmerie ne sont donc plus habilitées à valider une telle attestation. Celle-ci est accompagnée de « l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge (...) au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci ». En cas de besoin, l'hébergeant peut également *souscrire à une assurance maladie* au profit de l'étranger qu'il reçoit.

Attention cependant, « le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil », notamment s'il ressort « soit de la teneur des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des *conditions normales de logement* ».

Pour procéder à une telle vérification, les agents communaux ou de l'OMI doivent recueillir le consentement écrit de l'hébergeant, sans lequel ils ne peuvent pas pénétrer chez lui. Par contre, s'il refuse, l'attestation d'accueil ne sera pas validée par le maire.

Enfin, les demandes de validation pourront être stockées de façon numérique « afin de lutter contre les détournements de procédures », mais ce uniquement après avis de la CNIL³.

La demande de validation de l'attestation d'accueil fera l'objet d'une *taxe de 15 euros* acquittée par l'hébergeant sous forme de timbres fiscaux.

Sont dispensées d'une telle attestation d'accueil, les personnes souhaitant venir en France à titre humanitaire ou d'échange culturel, pour des raisons médicales urgentes ou pour les obsèques ou la maladie grave d'un proche.

³ Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

3. Refus de visas

Lorsque les autorités consulaires décident de refuser d'accorder un visa, elles ne sont plus obligées de motiver ce refus par écrit, sauf s'il s'agit d'un refus pour les personnes suivantes (art. L. 211-2) :

- Membres de famille d'un ressortissant de l'UE ou de l'EEE
- Conjoints, enfants de moins de 21 ans et ascendants de ressortissants français
- Enfants mineurs étrangers adoptés, par des Français, de façon légale dans leur pays d'origine
- Bénéficiaires du regroupement familial
- Etrangers autorisés à travailler en France

4. Carte de séjour temporaire

➤ Dispositions générales

« La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an » (art. L. 311-2). Elle est renouvelable par période de un an maximum.

➤ Les scientifiques

Les scientifiques peuvent « en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans » (art. L. 313-4).

En cas de renouvellement supérieur à un an de son titre de séjour, ***un scientifique peut faire venir sa famille auprès de lui par la procédure du regroupement familial.*** Cette procédure autorise les membres de sa famille à obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » leur permettant d'exercer la profession de leur choix.

Les personnes qui détiennent une carte de séjour temporaire autre que scientifique ne peuvent pas prétendre au regroupement familial pour leur famille. Celle-ci peut les accompagner en tant que « visiteurs », ce qui ne les autorise pas à travailler⁴.

⁴ Il existe une exception à cette règle : les conjoints de cadres dirigeants ou de haut niveau qui trouvent un travail rémunéré plus de 2000 euros bruts par mois peuvent demander à changer de statut pour obtenir une carte de séjour temporaire « salarié » qui ne leur sera pas refusée.

➤ **Retrait par les autorités françaises de la carte de séjour temporaire**

« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales » (art. L. 313-5). Elle peut également être retirée à tout employeur faisant travailler des étrangers démunis d'autorisation de travail ainsi qu'au travailleur lui-même qui exerce une activité professionnelle, salariée ou non, sans en avoir l'autorisation (art. L. 313-5).

5. Document de Circulation pour les Enfants Mineurs (DCEM)

Les enfants mineurs autorisés à séjourner en France ne reçoivent pas de titre de séjour, mais un « document de circulation ». Il est désormais absolument obligatoire, comme l'indique l'article L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers modifié : **« les étrangers mineurs de dix-huit ans (...) reçoivent, sur leur demande, un document de circulation »**.

De plus, les enfants étrangers nés en France reçoivent un « titre d'identité républicain » sur présentation du livret de famille (art. L. 321-3).

6. Carte de résident

➤ **Conditions d'obtention**

Pour obtenir une carte de résident, valable 10 ans, renouvelable de plein droit, et donnant droit à exercer la profession de son choix, un étranger doit avoir résidé en France de façon ininterrompue pendant au moins **cinq ans. Cette période est réduite à deux années en cas de regroupement familial ou de mariage** (si la communauté de vie n'a pas été rompue).

Le demandeur doit avoir ***l'intention de s'établir durablement en France*** et faire preuve ***d'intégration républicaine*** :

« La délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de ***sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française***. Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative peut saisir ***pour avis le maire de la commune*** de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident » (art. L. 314-2).

➤ **Cas particulier des témoins dans une procédure pénale**

Lorsqu'un étranger dépose plainte au pénal ou témoigne dans une procédure pénale, il obtient une autorisation provisoire de séjour pour le temps que dure la procédure judiciaire. Cette autorisation de séjour lui donne droit de travailler. Si les personnes mises en cause par sa plainte ou son témoignage sont **définitivement condamnées, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant porté plainte ou témoigné** (art. L. 316-1).

➤ **Retrait par les autorités françaises de la carte de résident**

Une carte de résident ne peut pas être délivrée à un étranger vivant en état de polygamie ni à ses conjoints. Si elle leur a été délivrée par erreur, elle doit leur être retirée (art. L. 314-5). De plus, une carte de résident sera retirée à tout employeur ayant fait ou faisant travailler un étranger démuné d'une autorisation de travail (art. L. 314-6).

Enfin, la carte de résident d'un étranger qui aura résidé à l'étranger plus de trois années consécutives est déclarée périmée. Cette période « peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande soit avant son départ de la France, soit pendant son séjour à l'étranger (art. L. 317-7).

7. Regroupement familial « élargi »

Alors que la procédure de regroupement familial concerne les familles dont les liens peuvent être considérés « traditionnels » (enfants, parents, conjoints mariés), le septième alinéa de l'article L. 313-11 fait références à des « **liens personnels et familiaux** » plus larges. En effet, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » peut être octroyée à :

« l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus »

Ceci peut donc s'appliquer aux partenaires d'un Pacs, sans que cela ne leur soit cependant garanti de plein droit.

Il est à noter qu'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » donne droit à exercer la profession de son choix.

8. Mariage blanc

Un mariage blanc est un mariage contracté « aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou aux seules fins d'acquiescer, ou de faire acquiescer, la nationalité française ». Un mariage blanc, ou la tentative d'organiser un mariage blanc, est puni, selon l'article L. 623-1, de **cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**. S'il est commis en bande organisée, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

De plus, des interdictions de séjour, du territoire et une interdiction d'exercer la profession ayant favorisé le mariage blanc peuvent également être prononcées.

9. Entrée et séjour irréguliers

➤ L'étranger en situation irrégulière

L'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers stipule que ***l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France de façon irrégulière*** ou qui est resté en France au-delà de la durée autorisée par son visa « sera puni d'un ***emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 €***. La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement ».

➤ Les personnes ayant aidé l'entrée ou le séjour irréguliers

La peine ***d'emprisonnement est de cinq ans et l'amende de 30 000 €*** pour toute personne aidant, de façon directe ou indirecte, l'entrée et le séjour irréguliers d'un étranger en France (art. L. 622-1). De plus, ces personnes peuvent également subir une ***interdiction de séjour*** (5 ans au plus), ***une interdiction de territoire*** (10 ans au plus ou définitive), une ***reconduite à la frontière***, la ***suspension du permis de conduire*** (pour 5 ans au plus), la confiscation du moyen de transport ayant favorisé l'entrée irrégulière de l'étranger et l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant servi à faciliter l'entrée irrégulière de l'étranger (5 ans au plus).

La peine ***d'emprisonnement est de 10 ans et l'amende de 750 000 €*** si les infractions ont été commises en bande organisée, ont mis en danger la vie, l'intégrité physique et la dignité des étrangers et/ou concerne des mineurs.

Ces peines ne sont pas applicables aux membres de la famille de l'étranger concerné et à toute personne ayant agi face à un « danger actuel ou imminent » pour « la sauvegarde de la vie et de l'intégrité physique de l'étranger ».

© L'Élan. Tous droits réservés. Ce texte est la propriété exclusive du Cabinet L'Élan.
Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite ni traduite sans l'accord préalable écrit du Cabinet L'Élan.

10. Entreprises de transport aérien et/ou maritime

Les entreprises de transport aérien et maritime sont tenues de bien vérifier les documents de voyage *et d'entrée en France* des personnes qu'elles transportent. Car leur responsabilité financière est engagée en cas de refus d'entrée en France une fois la personne débarquée :

« Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger (...), l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités (...) cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a émis le document de voyage (...) ou en tout autre lieu où il peut être admis ».

« Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger (...) pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France ». (Art. L. 213-4 et 6).

De plus, « est punie d'une **amende d'un montant maximum de 5000 €** l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français (...) un étranger (...) démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis » (art. L. 625-1). Il y a cependant prescription au bout d'un an.

Si l'entreprise de transport dispose d'un « dispositif agréé de numérisation », l'amende peut être réduite à 3000 €. Par contre, l'amende doit être immédiatement consignée s'il s'agit d'un mineur sans représentant légal qui a été débarqué. « Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 6000 € ou 10 000 € ».

L'amende n'est pas applicable si l'étranger débarqué est demandeur d'asile et que sa demande n'est pas « manifestement infondée » ou si l'entreprise établit que les documents requis lui ont été présentés et qu'ils ne comportaient pas « d'irrégularité manifeste ».